

Secrétariat général

Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs **TOME 3/4**

Octobre 2015



Arrêté n°2015/4736/T/R

Règlement général des Halles de la Ville

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le code du commerce
- Vu règlement sanitaire départemental
- Vu le règlement spécial de publicité
- Vu le code de l'environnement
- Vu le code de la santé publique
- Vu le code pénal
- Vu l'arrêté n°2013/1718 du 24 juillet 2013 modifié et portant règlement municipal des halles et marchés de la Ville de Montpellier
- Vu l'arrêté n°2011/1207 du 15 décembre 2011 portant règlement de la collecte des déchets, du nettoiement et de la propreté de la Ville. Lutte contre les graffitis et l'affichage sauvage.
- Vu l'avis des membres de la commission des halles et marchés du 14 septembre 2015,
- Vu la délibération n° 2015/388 du 29 septembre 2015

Arrête:

ARTICLE 1er

Le présent arrêté abroge et remplace 1'arrêté du 24 juillet 2013 modifié par les arrêtés des 13 décembre 1996, 16 janvier 1996, 2 septembre 1999 et 14 novembre 2001 et 11 mars 1992.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des halles de la Ville de Montpellier et à leurs commerçants. Elles abrogent et remplacent toutes les prescriptions antérieures qui pourraient leur être contraires. Elles complètent en tant que de besoin la réglementation existante et notamment les arrêtés spécifiques à chaque halle.

Sauf mention contraire, la règlementation générale prime sur les arrêtés particuliers relatifs à chaque halle.

Section I - Obtention des autorisations d'occupation du domaine public

ARTICLE 2 - Définition des autorisations

L'autorisation d'occuper un emplacement de vente (étal) est donnée sous la forme d'une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 - Caractéristiques générales

Toutes les autorisations accordées comportent occupation du domaine public conformément aux articles L. 2122- 2 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Lesdites autorisations sont précaires et révocables sans que la reconnaissance éventuelle d'un fonds de commerce ne puisse s'y opposer.

Il est interdit de louer, prêter tout ou partie d'un emplacement de quelque manière que ce soit.

L'administration municipale pourra apporter dans l'organisation des étals toutes les modifications qu'elle jugera utiles sans que les ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité.

Les autorisations d'occupation sont résiliées de plein droit en cas de disparition de l'activité commerciale, radiation du registre du commerce ou changement de représentant légal sans l'accord préalable de la commission municipale des halles.

ARTICLE 4 - Conditions de recevabilité des demandes

4.1 − <u>Personnes physiques</u>

Peuvent déposer une demande d'autorisation les personnes physiques :

- de nationalité française ou ressortissantes d'un pays de l'Union Européenne,
- ressortissantes d'un pays étranger et en situation régulière (carte de séjour,....),
- étant en possession des pièces nécessaires à l'exercice de leur commerce,
- et étant en possession d'une attestation d'assurance professionnelle pour l'activité concernée en cours de validité.

4.2 – Personnes morales

Les autorisations d'occuper un emplacement prennent la forme d'un arrêté. Elles sont attribuées nominativement à des personnes physiques.

Les personnes morales pourront être acceptées dans les halles dans la mesure où l'autorisation est au nom d'un des représentants légaux de cette société qui occupe lui-même l'étal. Ce responsable est seul titulaire, il est l'unique représentant légal du droit d'exploiter l'étal. L'autorisation est établie au nom du seul représentant légal au moment de l'attribution et non au nom de la société.

La mise en gérance est interdite, comme tout contrat ou association qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'un emplacement à une autre personne que le titulaire.

4.3 - Conditions quant aux commerces

Les commerçants se limitent à l'exploitation d'activités rentrant dans le cadre de l'arrêté d'attribution de l'étal.

ARTICLE 5 - Formulation des demandes

- 5.1 Toute personne désirant bénéficier d'une autorisation d'occupation devra en faire la demande préalable écrite à l'autorité municipale en indiquant :
- son nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance,
- la désignation exacte de la halle demandée, et, si besoin est, la superficie de l'étal souhaité la désignation de l'activité projetée en fonction de la classification définie à l'article 6 du présent règlement.

5. 2 Justificatifs à produire

Les requérants devront fournir à l'appui de leur demande les documents ci-après :

- un justificatif de domicile daté de moins de 3 mois,
- deux photographies d'identité,
- une photocopie d'une pièce d'identité, du passeport, ou de la carte de résident ou un extrait d'acte de naissance,
- un extrait d'inscription au Registre du Commerce de moins de trois mois de date pour les demandeurs exerçant la profession de commerçant,
- un certificat de producteur-vendeur délivré par la Chambre d'Agriculture pour les producteurs vendant directement et exclusivement leur production,
- un justificatif de leur numéro SIREN/SIRET pour les commerçants ayant le statut d'autoentrepreneur,
- l'attestation de compte à jour et de fourniture de déclarations et de paiements fournie par le RSI,
- Pour les demandes présentées dans le cadre d'une présentation de successeur : une copie de l'acte de cession de fonds
- Récépissé de déclaration d'activité DDPP:

Les responsables des établissements vendant des denrées animales ou d'origine animale sont tenus, avant ouverture, à chaque changement de gérance, ou toute modification importante (changement d'activité , extension..) d'adresser une déclaration d'activité à la Direction Départementale de la Protection des Populations correspondant au lieu d'implantation de leur siège social. Cette démarche est obligatoire. Un récépissé est délivré dès lors que la déclaration est considérée comme complète. Ce document doit pouvoir être présenté lors de tout contrôle sanitaire effectué par les autorités compétentes.

Aucun dossier de demande ne pourra être instruit s'il n'est pas complet.

ARTICLE 6 - Catégorie des produits

6.1 Liste des produits autorisés dans les halles

Les produits rentrant dans les catégories suivantes sont autorisés dans les halles.

CATEGORIE	NATURE DII COMMERCE
L AIRIGIRIA.	NATIJER, DIJUANJERE, D

Catégorie I Commerce de détail de fruits et légumes

1-1 fruits 1-2 légumes

1-3 fruits et légumes secs

Catégorie II Commerce de détail des viandes

2-1 viandes de boucherie chevaline ou non chevaline

2-2 triperie (y compris tripes blanchies)

2-3 charcuteries

2-4 volailles, lapins et gibiers

2-5 viandes cuisinées : rôtisserie, plats à emporter

Catégorie III Commerce de détail de boulangerie et pâtisserie

3-1 boulangeries 3-2 pâtisseries

Catégorie IV Commerce de détail de produits de la mer

4-1 poissons frais

4-2 poissons salés, fumés ou congelés

4-3 coquillages et crustacés

4-4 poissons, coquillages et crustacés cuisinés

Catégorie V

Commerce de détail de produits laitiers

5-1 fromages5-2 lait et dérivés

5-3 œufs

Catégorie VI

Commerce de détail de confiseries

6-1 confiseries diverses fraîches, glacées ou congelées

Catégorie VII

Commerce de détail d'alimentation générale

7-1 épicerie sèche, condiments

7-2 pizzas 7-3 pâtes fraîches 7-4 vins à la tireuse

7-5 vins et spiritueux pré-conditionnés au détail

7-6 boissons

7-7 produits biologiques

Catégorie VIII

Commerce de détail et d'habilement : interdit dans les halles

Catégorie IX

Commerce de détail divers

9-1 débits de boissons

9-2 bazar : quincaillerie, coutellerie, ustensiles de ménage, outillage, articles de

maison

9-3 articles d'hygiène

9-4 services de réparation, manufacture de petits articles ou d'objets

9-5 presse loto9-6 fleurs et plantes

Catégorie X

Démonstration, animation : interdit dans les halles

Catégorie XI

11-1 restauration rapide

11-2 sandwiches

6.2 – Dispositions particulières

Des règlements particuliers sous forme d'arrêté déterminent la proportion des emplacements de vente mis à la disposition de chaque catégorie susvisée dans chaque halle.

6.3 – Respect de l'affectation commerciale

Sur chaque arrêté d'attribution d'un étal dans une halle la liste des marchandises autorisées à la vente sera indiquée.

Nul ne pourra modifier la nature de l'affectation prévue sans en avoir été expressément et préalablement autorisé par le Maire après avis favorable de la Commission Municipale des Halles.

La procédure de sanction pour non-respect de l'affectation commerciale pourra être directement engagée, sans passage préalable par la Commission Municipale des Halles dans les conditions définies à l'article 18 du présent règlement.

ARTICLE 7 - Règles d'attribution

A mesure des vacances, les attributions de places sont validées après avis de la Commission Municipale des Halles dans l'ordre de priorité suivant :

- en cas de décès ou d'incapacité définitive ou de retraite du titulaire : droit de présentation pour les ayantdroits dans les conditions de l'article 8 du présent règlement au bénéfice de l'un d'eux, si ils en font la demande au plus tard dans les six mois qui suivent le décès, l'attestation d'incapacité définitive ou la retraite. A l'issue de ce délai, le droit de présentation est caduc.
- Droit de présentation d'un successeur : le titulaire d'un emplacement peut dans les conditions de l'article 8 du présent règlement présenter une personne comme successeur
- Les titulaires d'un emplacement de vente de même catégorie qui désireraient l'abandonner pour en prendre une autre devenue vacante. S'il y a plusieurs demandeurs titulaires d'emplacements, la préférence sera donnée au plus ancien titulaire d'autorisation dans la halle concernée.
- Les demandeurs répertoriés sur la liste d'attente prévue à l'article 9 : l'attribution des emplacements dans la halle prend en compte le rang d'inscription sur la liste d'attente, l'activité commerciale proposée, les besoins de la halle (produit insuffisamment représenté ou absent de la halle, diversité commerciale), le respect du présent règlement par le commerçant s'il exerce déjà une activité sur les marchés et halles de la Ville,
- L'appel à candidatures : si aucun commerçant n'est inscrit en liste d'attente sur la catégorie commerciale souhaitée, la Ville procède à un appel à candidature pour pourvoir l'étal vacant dans la halle.

Une personne physique ne peut être titulaire de plus d'un emplacement dans une même halle. Dans le cas d'un décès, d'incapacité définitive ou de retraite du titulaire, l'ayant-droit est tenu d'effectuer un choix entre l'emplacement de vente déjà exploité et celui du titulaire décédé ou en incapacité médicale définitive ou à la retraite.

ARTICLE 8 - Présentation d'un successeur

En application de l'article L 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public.

En application de cette disposition et de la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2015, tout titulaire d'une autorisation à l'intérieur d'une halle peut présenter au maire un successeur sous réserve d'exercer son activité depuis trois ans.

L'ancienneté du titulaire de l'autorisation est appréciée à compter de la date d'attribution de l'emplacement par arrêté municipal. Dans le cas d'une reprise d'activité par le conjoint ou l'ayant-droit suite au décès, à l'incapacité définitive ou à la retraite du titulaire, le conjoint ou l'ayant droit conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

Les demandeurs (personne titulaire de l'emplacement et le successeur potentiel) doivent fournir au moment de la succession les pièces nécessaires demandées lors d'une demande d'attribution d'emplacement et visées à l'article 5.2 du présent règlement. Le titulaire de l'autorisation doit être à jour des redevances de l'emplacement. Le successeur doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés et présenter avec précision à la Ville l'activité commerciale envisagée sur l'emplacement. La demande sera traitée dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet (fourniture à la Ville des pièces mentionnées à l'article 5.2 du présent règlement).

Un commerçant dont le commerce est en liquidation judiciaire n'a plus la possibilité de présenter un successeur.

Dans le respect des règles d'attribution mentionnées à l'article 7 du présent règlement, il sera tenu compte entre autres de l'activité commerciale proposée par le successeur afin de garantir dans la halle une offre commerciale équilibrée, diversifiée et adaptée aux modes de consommation identifiés dans le secteur. Le comportement du successeur sera également analysé lorsque celui-ci exerce déjà son activité sur les halles et marchés de la Ville.

La présentation d'un successeur fera l'objet de droits d'entrée dans les conditions de l'article 14 du présent règlement.

Toute décision de refus sera motivée.

ARTICLE 9 - Liste d'attente

Si le demandeur ne peut recevoir satisfaction dans l'immédiat, et si son dossier est complet et conforme, il est inscrit sur un registre d'attente où sont portés :

- la date de la réception de son dossier complet en Mairie, qui constitue la date d'inscription en liste d'attente - le ou les halles où il désire s'installer et la catégorie du commerce qu'il envisage de tenir.

L'inscription sur liste d'attente, par ordre d'ancienneté (date de la 1ere inscription) et par catégorie de produits, est valable un an.

Toute demande non satisfaite devra être obligatoirement renouvelée chaque année par écrit avant la date anniversaire de l'inscription sur liste d'attente (cachet de la Poste faisant foi).

Le défaut de renouvellement entraînera la radiation automatique de la liste d'attente. Tout titulaire est tenu de signaler son changement de domiciliation.

L'inscription sur la liste d'attente sera annulée en cas de refus d'un emplacement correspondant à la nature de l'autorisation sollicitée pour laquelle le demandeur est inscrit.

ARTICLE 10 - Matérialisation des autorisations

10.1 − Les autorisations d'occuper un étal prennent la forme d'un arrêté nominatif précaire et révocable à tout moment par l'administration conformément à l'article L. 2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

En tout état de cause, eu égard à la nature de l'autorisation délivrée, la Ville pourra à tout moment, mettre fin à celle-ci sans indemnisation :

- pour tout motif d'intérêt général;
- pour appliquer une décision préalable de changement d'affectation de l'étal ;
- ou pour une raison liée au comportement du commerçant pendant la durée de l'occupation (application de sanctions prises conformément à l'article 18 ou 41 du présent règlement).
- 10.2 Les autorisations sont également complétées par la remise au titulaire d'un étal d'une carte de commerçant avec photographie d'identité récente indiquant :
- le nom et prénom du commerçant;
- la catégorie des denrées ou objets autorisés à la vente ;
- le numéro ou la désignation de étal attribué et la superficie;
- le numéro de l'inscription au registre du commerce du commerçant ou de la société autorisée à exploiter l'emplacement de vente.

La Ville de Montpellier délivre à chaque commerçant des halles et après fourniture des pièces administratives mentionnées à l'article 12 du présent règlement une carte de commerçant dont la durée de validité est de un an à compter de sa délivrance.

Il sera délivré une carte pour le titulaire de l'emplacement ainsi que pour les personnes présentes sur l'emplacement : collaborateurs (conjoint collaborateur, associé) et pour chaque salarié.

La fourniture de la carte est gratuite lors de sa délivrance annuelle et en cas de changement de situation du titulaire de l'emplacement. En cas de perte ou de vol, elle sera facturée selon les conditions fixées par délibération municipale.

ARTICLE 11 - Justificatifs exigibles

Les autorisations (arrêté municipal et carte commerçant) doivent être en possession des titulaires d'un étal afin d'être en mesure de les présenter à toutes réquisitions des services municipaux.

La procédure de sanction pour défaut de présentation des autorisations pourra être directement engagée, sans passage préalable par la Commission Municipale des Marchés dans les conditions définies à l'article 18 du présent règlement.

Section II – Conditions administratives, juridiques et financières d'exploitation des autorisations

ARTICLE 12 - Mise à jour du dossier administratif

12-1 Renouvellement annuel

Tout titulaire fournira annuellement et avant le 31 mars de chaque année les documents suivants à l'administration :

- extrait d'inscription au registre du Commerce et des Sociétés de moins de trois mois de date ou certificat de producteur délivré par la Chambre d'Agriculture,
- l'attestation de compte à jour et de fourniture de déclarations et de paiements fournie par le RSI
- attestation d'assurance garantissant l'activité professionnelle du commerçant.
- un extrait Kbis et le numéro de SIREN pour les sociétés,
- le justificatif de numéro SIREN/SIRET pour les auto-entrepreneurs.
- La photocopie du contrat de travail pour les travailleurs salariés,
- l'attestation de compte à jour et de fourniture de déclarations et de paiements fournie par l'URSSAF en cas d'emploi de salarié.

La procédure de sanctions pour défaut de présentation de documents à jour à la date du 31 mars pourra être directement engagée, sans passage préalable par la Commission Municipale des Halles conformément à la procédure décrite à l'article 18 du présent règlement.

12-2 Domiciliation

Le commerçant est tenu d'informer la Ville de tout changement de domicile dans les plus brefs délais.

La procédure de sanctions pour défaut de signalement de changement de domiciliation pourra être directement engagée, sans passage préalable par la Commission Municipale des Halles conformément à la procédure décrite à l'article 18 du présent règlement.

ARTICLE 13 - Obligation de gestion directe de l'autorisation

Les emplacements seront exploités personnellement par leurs titulaires.

L'exploitation par le conjoint collaborateur est considérée comme exploitation par le titulaire.

Tout salarié présent sur l'étal en renfort du titulaire doit être déclaré.

Il est admis que le titulaire de l'emplacement exerce son activité au moyen d'une personne morale dont il est obligatoirement le représentant légal. Toutefois, la personne morale ne peut être juridiquement prise en compte. Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit dont bénéficie le titulaire même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions. Toute modification à caractère juridique de la société devra être signalée auprès de la Ville.

Il est défendu de les sous-louer ou prêter de quelque manière que ce soit l'emplacement de vente. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but de dissimuler, de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entrainera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

La procédure de sanction pour non-respect de l'obligation de gestion directe pourra être directement engagée, sans passage préalable par la Commission Municipale des Halles dans les conditions définies à l'article 18 du présent règlement.

ARTICLE 14 - Droit d'entrée

14.1 - Paiement du droit d'entrée

Tout bénéficiaire d'une autorisation d'occupation d'un étal doit s'acquitter auprès de la Ville d'un droit d'entrée, préalablement à la mise à disposition de celui-ci, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

14. 2 - Réduction et exonérations du droit d'entrée

Les successeurs à un emplacement de vente, au titre de conjoint, d'ascendants ou descendants directs peuvent être dispensés du règlement du droit d'entrée :

- décès du titulaire de l'autorisation d'occupation d'un emplacement de vente,
- départ à la retraite du titulaire de l'autorisation d'occupation d'un emplacement de vente,
- incapacité définitive du titulaire de l'autorisation d'occupation d'un emplacement de vente,
- cessation d'activité professionnelle du titulaire de l'étal pour convenance personnelle.

A l'occasion d'un échange d'étal intervenu sur proposition de la Ville, il ne sera pas exigé de droits d'entrée pour le nouvel emplacement.

Les commerçants concernés ne pourront prétendre à aucune compensation financière de la Ville au motif de la différence de surface entre l'ancien et le nouvel emplacement de vente.

ARTICLE 15 - Visite et état des lieux

Toute procédure d'attribution d'un étal fait l'objet d'une visite d'état des lieux effectués sur site préalablement à l'attribution.

Participent à cet état des lieux l'ancien attributaire (s'il y a lieu) ainsi que le nouveau bénéficiaire en possession de la quittance justificative du règlement du droit d'entrée et les représentants de la Ville.

Cette visite donne lieu à un contrôle de l'état de l'emplacement de vente et détermine les éventuelles prises en charge des travaux par l'ancien attributaire.

Si les travaux à effectuer nécessitent des délais importants, le titulaire en est informé et l'attribution est reportée jusqu'à la remise définitive en conformité.

Après travaux, il est dressé un nouvel état des lieux de l'emplacement de vente concerné qui est contresigné par les personnes présentes. Les intéressés sont destinataires d'une copie et il est procédé à la remise des clés à l'attributaire de l'étal concerné.

ARTICLE 16 - Changement d'affectation commerciale

Les titulaires d'emplacement de vente sont tenus de respecter l'activité commerciale définie par l'autorisation d'emplacement de vente accordée par la ville (arrêté municipal). Toute demande de changement d'activité commerciale ou toute demande de vente de produits non prévus dans l'autorisation initiale doit être formulée expressément et validée préalablement par la Commission Municipale des Halles.

Dans le cas d'un accord pour un changement ou pour une modification d'activité commerciale le règlement du droit d'entrée ne sera pas exigé.

La procédure de sanction pour non-respect de l'affectation commerciale pourra être directement engagée, sans passage préalable par la Commission Municipale des Halles dans les conditions définies à l'article 18 du présent règlement

ARTICLE 17 - Résiliation ou retrait de l'autorisation

17.1- Résiliation par le titulaire

La résiliation se fait moyennant un préavis de trois mois pleins démarrant à compter de la date de réception en mairie du courrier du titulaire.

Il peut être écourté avec l'accord de l'administration.

17.2 - Retrait de l'autorisation par l'administration

Le retrait est prononcé directement par l'administration sans l'avis de la commission municipale des halles et sans délai dans le cas de disparition de l'existence légale de l'entreprise du titulaire (radiation du registre de commerce, des métiers ou des sociétés) ou dans le cas d'une modification de statut entrainant un changement de représentant légal sans l'autorisation préalable de la commission municipale des halles.

En cas de condamnation du titulaire pour crime ou délit de droit commun, ou après application des procédures de sanction prévues dans le présent règlement (l'article 18), le retrait peut intervenir également directement par l'administration.

Enfin, il peut intervenir en application d'une délibération du Conseil Municipal décidant du transfert ou de la suppression des halles, le retrait intervient à l'issue d'un délai de un mois pour les halles à compter de la délibération.

Dans tous les cas:

- le retrait temporaire se fait moyennant le respect d'un préavis de huit jours francs à compter de la notification par courrier en recommandé (date de remise du courrier par les services postaux),
- le retrait définitif se fait moyennant un préavis d'un mois plein par courrier en recommandé (date de remise du courrier par les services postaux).

Outre le courrier de résiliation mentionné ci-dessus, le retrait de l'autorisation, temporaire ou définitif, sera matérialisé par arrêté municipal.

ARTICLE 18 - Sanctions disciplinaires prises sans présentation en commission municipale des halles

La Ville pourra prononcer, sans présentation préalable du dossier en commission municipale des halles, des sanctions en cas de non-respect du présent règlement (à l'exception des cas prévus à l'article 41).

La commission municipale des halles sera informée des sanctions prononcées à l'encontre des commerçants.

Sont concernés les articles suivants :

- article 6-3 : respect de l'affectation commerciale
 article 11 : justificatifs exigibles
 article 12-1 : renouvellement annuel du dossier administratif
 article 12-2 : domiciliation
 article 13 : obligation de gestion directe
 article 16 : changement d'affectation commerciale
 article 20 : non-paiement des redevances
 article 21 : non-paiement des charges
 article 24 : attestation annuelle d'assurance
 article 25 : travaux sans autorisation
 article 26 : non-respect des horaires
 article 27 : absence du commerçant
 article 28 : comportements et produits interdits
- article 30 : salubrité générale
- article 31 : respect des normes d'hygiène
- article 32 : propreté des étals
- article 33 : règlementation relative aux débits de boisson

La procédure contradictoire suivante sera suivie :

envoi d'un courrier (recommandé avec accusé réception ou remis en main propre contre récépissé) précisant le(s) fait(s) reproché(s), demandant au commerçant soit de régulariser la situation soit de faire valoir ses observations écrites et/ou orales dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ou de la date de sa 1^{ère} présentation dans le cas d'un recommandé;

Ce courrier pourra d'ores et déjà préciser la ou les sanctions auxquelles s'expose le commerçant (blâme, suspension et/ou retrait), indiquant qu'il s'agit du lancement de la procédure contradictoire préalable au prononcé d'une éventuelle sanction ;

- à défaut de réponse de l'intéressé ou d'explications insuffisantes, la Ville prononcera la sanction la plus adéquate en fonction de la gravité des faits et de leur caractère éventuellement récidiviste:
 - O Blâme : le même commerçant ne peut recevoir plus de deux blâmes. S'il fait l'objet d'une troisième procédure de sanction, celle-ci sera automatiquement une suspension ou un retrait définitif de l'autorisation en fonction de la gravité des faits.
 - O Suspension pour une durée déterminée, variable en fonction de la gravité des faits et de leur caractère éventuellement récidiviste
 - o Retrait définitif de l'autorisation

Le non-respect du règlement peut faire l'objet d'un rapport des agents du service référent de la collectivité.

ARTICLE 19 - Contributions et taxes

A compter du jour de l'entrée en jouissance, le titulaire acquittera, sans aucun recours possible contre la Ville de Montpellier, les contributions personnelles mobilières, et autres impôts et taxes de toute nature dont il pourra être redevable de par son activité.

Le titulaire accomplit lui-même les formalités et se soumet à toutes les obligations que lui imposent les lois, règlements et mesures de police en vue de l'exercice de son activité professionnelle. Le titulaire exerce son activité conformément aux usages de sa profession.

ARTICLE 20 - Redevances

L'autorisation d'occupation d'un emplacement comporte l'obligation d'acquitter la redevance correspondante dont les tarifs au m² sont fixés par une délibération du Conseil Municipal (tarif applicable au 1er janvier de chaque année).

Les commerçants titulaires d'un étal doivent régler leur abonnement par période trimestrielle, comme suit :

- avant le 20 février pour le 1^{er} trimestre,
 avant le 20 mai pour le 2nd trimestre,

- avant le 20 août pour le 3^{ème} trimestre,
 avant le 20 novembre pour le 4^{ème} trimestre.

Le premier versement exigible dès la date d'occupation sera calculé au prorata du laps de temps compris entre la date d'effet et celle de la prochaine échéance trimestrielle, conformément au barème ci-dessous :

- occupation au cours du premier mois d'un trimestre : tarif trimestriel,
- occupation au cours du deuxième mois d'un trimestre : les deux tiers du tarif trimestriel,
- occupation au cours du troisième mois d'un trimestre : le tiers du tarif trimestriel.

Tout commerçant connaissant des difficultés de paiement doit en informer sans délai le service référent de la Ville. La Ville pourra, après étude du dossier, accorder à titre exceptionnel l'étalement de la redevance due en plusieurs paiements partiels.

La procédure de sanctions pour défaut de paiement pourra être directement engagée, sans passage préalable par la Commission Municipale des Halles conformément à la procédure décrite à l'article 18 du présent règlement et ce dès le 1^{er} trimestre en impayé.

ARTICLE 21 - Charges

- 21.1 Tout titulaire d'autorisation d'occupation d'emplacement de vente dans une halle doit s'acquitter de la quote-part des charges résultant du fonctionnement de la halle : électricité, eau, nettoyage, ouverture et fermeture du site etc... dans les conditions décrites ci-après.
- 21.2 La quote-part des charges est calculée au prorata de la surface privative totale de la halle, hors gros œuvre, mise à disposition.

Les parties privatives comprennent les parties du bâtiment qui sont affectées à l'usage exclusif des titulaires d'emplacement.

- 21.3 Les quotes-parts des charges de fonctionnement visées à l'alinéa 1 du présent article sont fixés par une délibération annuelle du Conseil Municipal, proportionnellement à l'importance des surfaces privatives mises à disposition. Elles sont recouvrées par période trimestrielle de façon concomitante aux redevances et dans les mêmes conditions fixées à l'article 20 du présent règlement.
- 21.4 Le recouvrement du montant exact des quotes-parts portant liquidation annuelle peut être réalisé auprès de chaque titulaire dès que le montant exact est connu, et, ce, en déduction des versements visés à l'alinéa 3 déjà effectués à titre d'acompte par chaque titulaire pour l'année considérée.

La procédure de sanctions pour défaut de paiement pourra être directement engagée, sans passage préalable par la Commission Municipale des Halles conformément à la procédure décrite à l'article 18 du présent règlement et ce dès le 1^{er} trimestre en impayé.

ARTICLE 22 - Réduction des redevances

Si par suite de travaux, des commerçants se trouvaient momentanément privés de leur place, il pourra leur être attribué une place provisoire, suivant les disponibilités. Aucune indemnité ne leur sera attribuée par la Ville pour cette occasion.

ARTICLE 23 - Redevances et sanctions disciplinaires

Dans le cas d'un retrait définitif de l'autorisation, la redevance reste due jusqu'à la date de ce retrait. La suspension temporaire ne dispense pas l'intéressé du règlement de la redevance.

ARTICLE 24 - Obligation d'assurance

Le titulaire d'une occupation d'emplacement dans une halle devra souscrire une assurance multirisque incluant la garantie de responsabilité civile auprès d'un assureur de son choix ou de son organisme professionnel.

Le titulaire et ses assureurs devront renoncer, dans la limite des prescriptions légales d'ordre public, à tout recours pour tout sinistre de quelque nature qu'il soit contre la Ville de Montpellier.

Le titulaire acquittera les primes de ses assurances à ses frais exclusivement et devra pouvoir justifier de leur paiement chaque fois que la Ville en fera la demande;

Le titulaire devra fournir annuellement la preuve que son étal et les dépendances éventuelles (caves, etc...) sont correctement assurés, à défaut la procédure de sanctions pourra être directement engagée, sans passage préalable par la Commission Municipale des Halles conformément à la procédure décrite à l'article 18 du présent règlement.

Section III - Aménagement et tenue des étals

ARTICLE 25 - Aménagement des emplacements

Aucun changement ne peut être apporté à un emplacement de vente ou à ses dépendances sans l'accord préalable de la ville obtenu après avoir satisfait à la procédure exposée ci-dessous.

A défaut la procédure de sanctions pourra être directement engagée, sans passage préalable par la commission municipale des halles conformément à la procédure décrite à l'article 18 du présent règlement.

25.1 - Constitution du dossier

Tout titulaire d'étal qui souhaite procéder à des aménagements de son emplacement de vente ou des dépendances est tenu de soumettre préalablement à la Ville un projet de travaux tenant compte des dispositions du cahier des charges de la halle concernée.

A défaut de l'existence d'un cahier des charges, le projet présenté doit tenir compte d'une manière générale :

- de l'obligation de respecter les limites de l'étal concerné et la façade commerciale des commerces riverains,
- du respect des murs mitoyens avec les commerces voisins et les parties communes,
- des règles de sécurité des personnes et des conditions sanitaires en vigueur applicables à son exploitation.

Les projets d'aménagement et de travaux doivent être adressés à la Ville de Montpellier, trois mois au moins avant le début des travaux, accompagnée de plans ou croquis et de tous renseignements utiles concernant les matériaux employés qui seront choisis :

- tout document descriptif utile à la décision de la Ville (plans des réseaux, des aménagements, nature des matériaux, emprise travaux au sol, couleur des peintures et revêtements.....)
- le détail des périodes proposées pour effectuer les travaux dans l'étal.

La Ville notifie sa décision au requérant en précisant les dates et périodes de travaux retenues.

25.2 - Réalisation des travaux

Les travaux ne doivent en aucun cas occasionner des nuisances aux clients et/ou aux commerçants. A l'issue des travaux, le titulaire adresse une demande de visite des lieux au responsable technique de la ville en vue de procéder au contrôle autorisé.

Au constat que les travaux sont conformes avec ceux du projet autorisé, le responsable technique procède à la réception définitive des travaux.

L'état de lieux initial est alors amendé.

La Ville notifie aux intéressés l'accord sur la conformité des travaux effectués et transmet copie de l'état des lieux après modification. Le cas échéant, la Ville exige la réalisation des travaux nécessaires jusqu'à la remise en conformité définitive de l'étal concerné.

ARTICLE 26 - Horaires d'exploitation

Les bénéficiaires d'une autorisation sont tenus de respecter les heures d'ouverture et de fermeture des halles, telles qu'elles sont définies dans les dispositions particulières pour chaque halle dans l'arrêté portant sur les horaires d'ouverture et de fermeture des halles.

En cas de non-respect des horaires, la procédure de sanction pourra être directement engagée, sans passage préalable par la Commission Municipale des Halles conformément à la procédure décrite à l'article 18 du présent règlement.

La Ville pourra accorder des ouvertures exceptionnelles sous réserve qu'elles soient présentées par une majorité des commerçants concernés quinze jours au moins avant la date choisie.

ARTICLE 27 - Absences du commerçant

L'autorisation d'occuper un emplacement impose au bénéficiaire de l'exploiter cinq jours par semaine au minimum, dimanches non compris.

Il est impératif pour le commerçant de signaler son absence pour congés annuels (durée maximum admise de 5 semaines cumulées), en indiquant préalablement par écrit et au moins 15 jours avant son départ les dates prévues.

Toute absence au-delà de ces 5 semaines devra préalablement être signalée et justifiée auprès du service référent de la Ville.

Il est rappelé que le paiement des redevances reste dû durant la durée d'absence du commerçant abonné.

A défaut, la procédure de sanction pourra être directement engagée, sans passage préalable par la Commission Municipale des Halles conformément à la procédure décrite à l'article 18 du présent règlement.

ARTICLE 28 - Comportements et produits interdits

Dans les halles, et dans une bande de 50 mètres autour, il est interdit :

- De porter atteinte à la moralité ou de troubler l'ordre public, de vendre, proposer, présenter ou exploiter tous objets ou articles à des fins de prosélytisme, de propagande, de pornographie, tous objets ou articles cultuels ou à consonance politique ou pouvant porter atteinte aux lois sur la protection de mineurs ou encore incitant à la violence ou plus généralement contraires aux lois en vigueur.
- De disposer des marchandises en dehors des emplacements prévus à cet effet
- D'utiliser du matériel de sonorisation.
- De vendre des marchandises ne respectant pas les normes d'hygiène ou de sécurité en vigueur.
- De perturber le bon déroulement des opérations de nettoiement
- D'exercer quelque action de prosélytisme que ce soit.
- De procéder au racolage des clients par quelque moyen que ce soit.
- De vendre à la criée ou aux enchères.
- De proposer quel que jeu que ce soit ou de « dire la bonne aventure ».
- D'utiliser des chauffages au gaz ou des générateurs d'électricité.
- De vendre des armes répertoriées dans quelque catégorie que ce soit, ou des objets pouvant devenir des armes par destination sauf catégorie de produits mentionnés à l'article 6.

En cas de non-respect de ces dispositions, la procédure de sanction pourra être directement engagée, sans passage préalable par la Commission Municipale des Halles conformément à la procédure décrite à l'article 18 du présent règlement.

ARTICLE 29 - Producteurs

Les producteurs indiqueront les mentions "producteur" ainsi que le lieu de leur production sur leur étal de façon très lisible.

ARTICLE 30 - Salubrité générale

Du point de vue de l'hygiène, les étals sont considérés comme magasins de vente d'alimentation. L'interdiction de fumer doit être respectée dans tout le périmètre de la halle.

Tout étal quel qu'il soit sera, a minima, équipé d'un dispositif de lavage des mains équipé de savon bactéricide et d'essuie-mains jetables et d'une poubelle à commande hygiénique.

L'accès des animaux, notamment des chiens, est interdit à l'exception des chiens-guides de personnes mal voyantes. Cette interdiction doit être affichée à l'entrée.

Les exploitants sont tenus de veiller à la protection contre les insectes et les rongeurs. Ils doivent faire procéder aux opérations de désinfection et de dératisation nécessaires, toutes précautions étant prises pour que les denrées ne soient pas atteintes, en particulier par des pulvérisations ou émanations des produits employés. Les dispositifs employés et les techniques de traitement doivent être compatibles avec la présence de denrées alimentaires.

Tout document l'attestant devra être disponible et présenté lors de toute inspection des administrations compétentes.

Lorsqu'un dispositif de tri sélectif est présent dans l'infrastructure des Halles, les titulaires d'un étal seront dans l'obligation de l'utiliser.

La procédure de sanction pour manquement aux normes d'hygiène pourra être directement engagée, sans passage préalable par la Commission Municipale des Halles conformément à la procédure décrite à l'article 18 du présent règlement.

De plus, le non-respect de ces dispositions prévues et réprimées par le Règlement Sanitaire Départemental peut entrainer une contravention de 3ème classe dont le montant peut aller jusqu'à 450 €.

ARTICLE 31 - Hygiène des denrées alimentaires

La présentation, la préparation, l'entreposage, le transport et la vente des denrées alimentaires se feront en application des Règlements Européens CE 178/2002, 852/2004, 853/2004 et 2073/2005 ainsi que l'arrêté du 21/12/2009 relatifs aux règles sanitaires applicables en matière de denrées alimentaires.

La qualité sanitaire des denrées alimentaires doit être surveillée : entre autre, le respect des températures réglementaires (thermomètres dans les enceintes réfrigérées) et des dates de péremption. La propreté des équipements et l'hygiène corporelle du personnel également.

Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires non emballées, même pendant les opérations d'approvisionnement.

Toutes précautions sont prises pour que les denrées présentées à la vente soient à l'abri des pollutions (cloisons transparentes par exemple) et respectent les températures de conservation réglementaires.

A l'exception des denrées protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires. Elles doivent être délivrées aux consommateurs, soit pré-emballés ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toutes qualités hygiéniques.

Le papier imprimé et le papier journal peuvent toutefois être utilisés au contact de fruits en coque (tels que les noix), des racines, tubercules, bulbes non épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur procède normalement à un nettoyage avant consommation.

En ce qui concerne les fruits et légumes qui ne sont pas naturellement protégés, la commercialisation en libre choix peut être admise si le responsable de la vente veille à éviter toute manipulation excessive des marchandises de la part de la clientèle.

La procédure de sanction pour manquement aux normes d'hygiène pourra être directement engagée, sans passage préalable par la Commission Municipale des Marchés conformément à la procédure décrite à l'article 18 du présent règlement.

De plus, le non-respect de ces dispositions prévues et réprimées par le Règlement Sanitaire Départemental peut entrainer une contravention de 3ème classe dont le montant peut aller jusqu'à 450 €.

ARTICLE 32 - Propreté des étals

Les commerçants sont tenus de laisser leurs étals et les parties communes des halles propres de tout déchet.

Les structures de vente et leurs équipements doivent être propres et en bon état d'entretien et permettre de prévenir l'encrassement, le contact avec les matériaux toxiques et le déversement de particules dans les denrées pour éviter tout risque de contamination des aliments.

Pendant la vente, les déchets, papiers et détritus de toutes sortes doivent être mis dans des poubelles ou emballages conservés à l'intérieur de l'espace de vente et ne devront en aucun cas être rejetés sur les voies et allées du domaine public.

En fin de journée, les emplacements devront être laissés nets de tous les déchets : cartons, cagettes, emballages, papiers, détritus de toutes sortes, etc... lesquels devront être repris et évacués par le commerçant. Il est strictement interdit de jeter les déchets carnés dans les bacs mis à disposition par la collectivité ; ce type de déchet doit faire l'objet d'un contrat spécifique à souscrire par les professionnels concernés conformément à la législation en vigueur.

Les commerçants peuvent procéder à de l'affichage uniquement dans les parties privatives correspondant à leur étal. Il est strictement interdit de procéder à de l'affichage dans les parties communes de la halle.

Le commerçant qui ne garde pas son étal ou les parties communes des halles, dans un état correct de propreté fera l'objet d'une procédure de sanction.

Le titulaire de l'emplacement pourra se voir imputer des frais de gestion et de contrôle des infractions constatées sur la base d'un rapport des agents municipaux, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal (délibération des tarifs).

La procédure de sanction pour non-respect de la propreté des halles pourra être directement engagée, sans passage préalable par la Commission Municipale des Halles conformément à la procédure décrite à l'article 18 du présent règlement.

De plus, le non-respect de ces dispositions prévues et réprimées par le Règlement Sanitaire Départemental peut entrainer une contravention de 3^{ème} classe dont le montant peut aller jusqu'à 450 €.

ARTICLE 33 - Débits de boissons

En dehors du bar, les commerçants des halles peuvent proposer des boissons à la vente à emporter uniquement après avis favorable de la commission municipale des halles.

Seul l'étal à vocation de bar peut proposer des boissons à consommer sur place, alcoolisées ou non à condition d'être titulaire d'une licence de débit de boisson correspondant au type de boissons vendues (2°, 3° ou 4° catégorie).

La vente de boissons alcoolisées dans les halles doit se faire conformément à la règlementation relative aux débits de boissons en vigueur et à l'arrêté règlementant le fonctionnement de chaque halle.

Les débits de boisson des halles ne respectant pas les interdictions prévues par le code de la santé publique pourront se voir appliquer la procédure de sanction, sans passage préalable devant la commission municipale des halles conformément à la procédure décrite à l'article 18 du présent règlement.

ARTICLE 34 - Stationnement aux abords des halles

Les véhicules de toutes sortes ayant servi au transport des marchandises ne pourront stationner aux abords des halles que dans les limites fixées par les dispositions particulières à chaque halle.

Section IV - Commission Municipale des Halles

ARTICLE 35 - Compétences

La commission émet un avis consultatif:

- pour toute demande de changement ou de modification d'affectation commerciale d'un emplacement de vente dans une halle,
- sur le cahier des charges ou le règlement spécifique à chaque halle,
- en matière disciplinaire pour les cas expressément prévus à l'article 41.

ARTICLE 36 - Composition

36.1 - Composition en formation plénière :

La composition de la Commission Municipale des Halles de la Ville de Montpellier en formation plénière est fixée comme suit :

Tronc commun pour les Halles et pour les Marchés

Président : Monsieur le Maire. En cas d'absence, Monsieur le Maire est remplacé par l'Adjoint délégué aux Halles et Marchés.

- 1. 6 représentants du Conseil Municipal de Montpellier (et 6 suppléants)
- 2. 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier
- 3. Le président du syndicat des halles et marchés ou son représentant

Un collège de représentants des halles

- 4. 4 commerçants membres titulaires et 4 commerçants suppléants représentants des halles de la Ville :
- un membre titulaire et un membre suppléant pour les halles des 4 saisons ;
- un membre titulaire et un membre suppléant pour les halles Laissac;
- un membre titulaire et un membre suppléant pour les halles Castellane;
- un membre titulaire et un membre suppléant pour les halles Jacques Cœur;

Un collège de représentants des marchés

Les 4 membres représentants des marchés n'ont pas de voix délibérative pour les affaires concernant les Halles.

Les membres suppléants ne sont appelés à siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires. Un membre de la commission empêché peut donner procuration (écrite) à un autre membre.

36.2 - Composition en formation disciplinaire:

La composition de la Commission Municipale des Halles en formation disciplinaire est identique à celle en formation plénière hormis la représentation des halles qui se limite à la seule présence du représentant de la halle concernée ou de son suppléant. Les membres du collège des Marchés ne sont pas invités pour les affaires concernant les Halles.

ARTICLE 37 - Désignation des membres

Sur proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier et des organismes représentatifs des commerçants des Halles de la Ville, le Maire de Montpellier procède à la désignation des membres de la Commission.

Des élections peuvent également être organisées par halle pour désigner leur représentant. Dans ce cas spécifique, un arrêté municipal précise les conditions de l'élection.

La qualité de membre de la commission n'est pas attribuée à titre personnel mais au titre de représentant d'un organisme retenu par la Ville pour sa représentativité professionnelle.

S'il y a cessation de l'activité professionnelle ayant conduit à leur désignation, perte de fonction dans l'organisme représenté ou s'il y a demande de résiliation de cet organisme, il est mis fin de droit au mandat du ou des membres concernés. Dans ces cas, il appartient à l'organisme de transmettre à la Ville de nouvelles propositions pour maintenir sa représentation à la commission.

Si les représentants désignés ou issus d'une élection font l'objet d'une sanction suffisamment importante pour manquement aux règles du présent règlement, ils perdent cette qualité.

ARTICLE 38 - Durée des mandats

La durée du mandat des membres du tronc commun ou des personnes appelées à leur succéder dans cette qualité correspond à celle des conseillers municipaux en fonction au moment de leur nomination.

La durée du mandat des représentants des commerçants (collège des halles et collège des marchés) est annuelle sauf cas spécifique d'organisation d'élection précisé par arrêté municipal.

ARTICLE 39 - Convocation des membres

Les membres de la commission sont réunis sur convocation de la Ville accompagné d'un ordre du jour adressée au moins cinq jours francs avant la date retenue pour leur réunion.

Cette convocation peut intervenir à l'initiative de la Ville ou sur la demande présentée par la moitié des membres portant sur un ordre du jour.

ARTICLE 40 - Délibérations de la Commission

40.1 - Condition de quorum

La commission ne peut valablement siéger que si le quorum, égal à la moitié des membres titulaires appelés à débattre, est atteint.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission plénière ou en formation disciplinaire délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

40.2 - <u>Délibération de la Commission</u>

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Les avis sont pris à la majorité des voix. Dans le cas d'un partage des voix, la voix du président est prépondérante.

40.3 - Procès-verbal

Le procès-verbal indique, le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des déclarations. En outre, tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec la majorité.

ARTICLE 41 - Commission disciplinaire

Un commerçant ayant un comportement agressif, injurieux, violent, menaçant envers la clientèle, un autre commerçant, un agent de l'administration ou toute autre personne peut être convoqué par la commission disciplinaire en vue d'une sanction.

- 41.1 Lorsque ce comportement a été constaté par la Ville ou signalé par la victime ou un témoin, la procédure disciplinaire pouvant aboutir à ce passage devant la commission est définie comme suit :
 - Envoi d'un courrier demandant au commerçant de s'expliquer sur son comportement dans un délai de 15 jours. Ce délai peut être ramené à 8 jours si les faits avérés sont particulièrement graves et qu'il existe une menace pour la sécurité sur le site. Le commerçant sera entendu à sa demande par l'administration.

Cet envoi se fait par courrier recommandé avec accusé de réception (ou à défaut le courrier est notifié au commerçant contre récépissé). Le courrier précise les sanctions auxquelles s'expose le commerçant.

- A défaut de réponse dans le délai imparti, d'éléments de réponse insatisfaisants ou si les faits sont jugés suffisamment graves par l'administration, il peut être décidé de convoquer le commerçant devant la commission disciplinaire.

Lorsque la commission est saisie en matière disciplinaire, l'administration rassemble les éléments du dossier.

Ces éléments sont communicables aux membres de la commission, à la personne concernée ou à son conseil à leur demande 5 jours francs au moins avant la tenue de la Commission des Halles.

La personne ainsi convoquée peut produire ses observations écrites et demander à ce que soit entendue toute personne susceptible d'apporter des éléments utiles à la bonne compréhension de l'affaire.

41.2 Absence du commerçant à la commission disciplinaire

La commission disciplinaire peut se tenir en l'absence du commerçant dûment convoqué si celui n'informe pas au préalable l'administration de son empêchement.

Si le commerçant informe l'administration qu'il ne peut être présent, pour raison valable, à la date de convocation, une nouvelle date de commission peut être définie. Si cette deuxième date ne convient pas au commerçant, la commission peut se tenir en son absence.

- 41.3 La commission disciplinaire délibère à huis-clos et peut décider :
 - d'un blâme qui sera inscrit au dossier du commerçant. Le même commerçant ne peut recevoir plus de deux blâmes. S'il fait l'objet d'une troisième procédure de sanction, celle-ci sera automatiquement une suspension ou un retrait définitif de l'autorisation en fonction de la gravité des faits ;
 - d'une suspension provisoire de l'autorisation d'occupation de l'étal pour une durée variable en fonction de la gravité des faits et de leur caractère éventuellement récidiviste.
 - ou d'un retrait définitif d'autorisation d'occupation de l'étal de halles

Le commerçant est informé, à l'issue de la délibération à huis clos de la décision le concernant.

Toute sanction prononcée est applicable après un préavis dont la durée est déterminée par la Commission en fonction de la gravité des faits.

Fait à Montpellier le

Pour Monsieur le Maire et par délégation, Madame l'Adjointe

Montpellier, le 15 10 615

déléguée

Brigitte ROUSSEL-GALIANA

Publié le : 16/10/2015

Notifié le :



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 2015-T2168

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue Etienne Mehul

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'extension de réseau, à la demande de GRDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>07 décembre 2015</u> et jusqu'au <u>24 décembre 2015</u> inclus, l'Avenue Etienne Mehul, dans sa partie comprise entre la Rue de la Madeleine et l'Allée Jacques Halevy est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise de GRDF.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 Octobre 2015

Monsieur l' Adjoint délégué

-1 9 OCT, 2015

Luc ALBERNHE

Publié le :



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2169

Arrêté temporaire Circulation interdite Allée Jacques Halevy

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'extension de réseau, à la demande de ERDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>07 décembre 2015</u> et jusqu'au <u>24 décembre 2015</u> inclus, Allée Jacques Halevy, la circulation est interdite.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux riverains.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise de ERDF.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 Octobre 2015

Monsieur l' Adjoint délégué

1 9 OCT. 2015

Publié le :

Luc ALBERNHE



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2177

Arrêté temporaire Interdiction d'arrêt Avenue du Pont Juvénal

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux à la demande de M FIACRE ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 21 octobre 2015 et jusqu'au 23 octobre 2015 inclus, Avenue du Pont Juvénal sur les places de stationnement nécessaires aux emprises de travaux au droit du N°62, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chacun des emplacements réservés par la mise en place de barriéres temporaires

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Merault)

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2015

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 9 OCT. 2015



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2178

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue du Professeur Joseph Anglada

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau d'eau potable à la demande de 3M;

Arrête :

Article 1er:

À compter du 19 octobre 2015 et jusqu'au 23 octobre 2015 inclus, Rue du Professeur Joseph Anglada, dans sa partie comprise entre la Rue des Tilleuls et la Rue des Platanes au carrefour de la rue de Gascogne et la rue du Professeur Joseph Anglada côté pair, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 18h00.

Article 2:

À compter du 19 octobre 2015 et jusqu'au 23 octobre 2015 inclus, Rue du Professeur Joseph Anglada, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h. Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 18h00.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EHTP.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2015

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

1 9 GGT. 2015

Publié le:



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2179

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de Las Sorbes

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2015-T2010 du 30 septembre 2015;
- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau de gaz à la demande de GRDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>16 octobre 2015</u> les dispositions de l'arrêté 2015-T2010 du <u>30 septembre 2015</u> sont prorogées jusqu'au <u>23 octobre 2015</u> inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2015

Monsieur l' Adjoint délégué,

Luc ALBERNHE

Publié le :

1.9 nrt. 2015



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2180

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue Abbé Paul Parguel

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau d'eau potable à la demande de 3M;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 19 octobre 2015 et jusqu'au 30 octobre 2015 inclus, Avenue Abbé Paul Parguel, dans sa partie comprise entre l'Impasse Berthe Rochas et la Rue du Dauphiné au droit du carrefour avec la rue de Gascogne, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2:

À compter du 19 octobre 2015 et jusqu'au 30 octobre 2015 inclus, Avenue Abbé Paul Parguel, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EHTP

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2015

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 9 OCT. 2015



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2181

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue du Pioch de Boutonnet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation de chambre FT à la demande de FRANCE TELECOM ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>15 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>30 octobre 2015</u> inclus, Rue du Pioch de Boutonnet (numéro 1218), dans sa partie comprise entre l'Impasse du Hameau des Mésanges et l'Allée Colline Chantecler au droit de la rue Combe de Bonesta, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2:

À compter du 15 octobre 2015 et jusqu'au 30 octobre 2015 inclus, Rue du Pioch de Boutonnet, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGETREL.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2015

Monsieur l' Adjoint délégué

1 9 OCT. 2015

Luc ALBERNHE

Publié le :



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2183

Arrêté temporaire Mesures de circulation Course Pédestre des 20km de Montpellier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement des 20 km de Montpellier ;

Arrête:

Article 1er:

Les dispositions définies par le présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 2:

Le <u>29 novembre 2015 de 9h00 à 13h00</u>, une priorité de passage est instituée pour le service d'organisation et les participants des 20 km de Montpellier sur les voies de l'itinéraire suivant :

Rue de la Loge, place des Martyrs de la Résistance, rue Cambacérès, rue de l'Université, traversée du boulevard Louis Blanc, rue Ferdinand Fabre, quai des Tanneurs, rue du Faubourg Boutonnet, rue Bosquet, rue Lakanal, rue d'Aubeterre, avenue de Castelnau, rue du Jeu de Mail des Abbés, rue de Montasinos, rue du Pioch Boutonnet, rue de l'Aiguelongue, rue du Moulin de Gasconnet, rue de la Chenaie, avenue de Vert-Bois, place Salvador Allende, avenue d'Agropolis, route de Mende, rue de l'Hortus, avenue du Pic Saint Loup, avenue d'Occitanie, traversée de la route de Ganges et de l'avenue du Doyen Giraud, rue de la Cardonille, rue de Navacelles, avenue des Moulins, rond-point du Chateau d'Ô, avenue Ernest Hemingway, avenue de Gimel, avenue de l'Europe, rue de l'Agathois, rue Sainte Barbe, avenue Aglaé Adanson, rue de Malbosc, passerelle Aaliyat, rue Antony Kruger, rue Jacques Hamelin, place Sean Mac Bride, rue Michel Teule, rue Edmond Lautard, avenue du Professeur Louis Ravaz, place Pierre Viala, avenue de la Gaillarde, avenue d'Assas, rue Saint Louis, rue Paladilhe, rue Pitot, rue La Blottière, rue Foch, rue de la Loge, place de la Comédie.

Article 3:

Le <u>29 novembre 2015 de 10h15 à 11h15</u>, Avenue de Vert-Bois et Avenue d'Agropolis, la circulation est interdite sur la voie de droite en direction de Montferrier sur Lez. La déviation des véhicules se fera par la Route de Mende et la Rue Arthur Young.

Article 4:

Le 29 novembre 2015 de 10h30 à 11h45, la circulation des véhicules est interdite :

- Avenue de Gimel, sur la voie de droite dans le sens de l'Avenue de l'Europe vers la Rue Pueh Villa ;
- Avenue de l'Europe, sur la voie de droite dans sa partie et dans le sens de la Rue du Professeur Blayac vers l'Avenue de Gimel;

La circulation des véhicules se fera sur la voie restant libre à la circulation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du service d'organisation.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2015

Monsieur // Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

1 9 OCT. 2015



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2184

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Paul Rimbaud

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de la pose d'un caisson de chaufferie à la demande de la SERM;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>19 octobre 2015</u>, Rue Paul Rimbaud, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Lodève et la Rue des Avelaniers, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise IDEX.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2015

Monsieur l' Adjoint délégué,

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 9 OCT. 2015



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2185

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Jean Carmet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'extention et pose d'un armoire, à la demande de France Télécom;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>22 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>29 octobre 2015</u> inclus, la Rue Jean Carmet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ; Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGETREL.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 Octobre 2015

Monsieur l' Adjoint délégué

1 9 OCT. 2015

Luc ALBERNHE

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2186

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue d'Argencourt

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'une manifestation en faveur de la langue occitane ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 23 octobre 2015 à 16h00 et jusqu'au 24 octobre 2015 à 20h00 inclus, Rue d'Argencourt sur le parking Joffre, le stationnement est interdit.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2015

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 9 OCT. 2015



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2187

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de l'Aiguelongue

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau gaz à la demande de GRDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 19 octobre 2015 et jusqu'au 30 octobre 2015 inclus, Rue de l'Aiguelongue, dans sa partie comprise entre la Rue de la Roqueturière et la Rue du Pioch de Boutonnet au droit du numéro 846 sur 30 mètres de chaque côté, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 16h.

Article 2:

À compter du <u>19 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>30 octobre 2015</u> inclus, la Rue de l'Aiguelongue est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2015

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 9 OCT. 2015



Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2188

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de la Pépinière et Rue des Pradiers

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2015-T2131 du 15 octobre 2015;
- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT la demande de la Métropole;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>16 octobre 2015</u> les dispositions de l'arrêté 2015-T2131 du <u>15 octobre 2015</u> sont prorogées jusqu'au <u>21 octobre 2015</u> inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2015

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 9 OCT. 2015



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 2015-T2189

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue de Font Couverte

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2015-T2116 du 15 octobre 2015;
- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de reprise de tranchée, à la demande de France Télécom;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>16 octobre 2015</u> les dispositions de l'arrêté 2015-T2116 du <u>15 octobre 2015</u> sont prorogées jusqu'au <u>23 octobre 2015</u> inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 Octobre 2015

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

1 9 not 2015

Publié le :

415



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 2015-T2190

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue du Mas de Nègre

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU L'ARRÊTÉ N°2015/4429/T/R DU 25 SEPTEMBRE 2015 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME ISABELLE MARSALA, ADJOINTE AU MAIRE ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>21 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>31 décembre 2016</u> inclus, <u>Rue du Mas de Nègre</u>, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Mondial de Rugby 2007 et jusqu'à l'extrémité de l'impasse, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SERM.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2015

Madame l' Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA

Publié le :

2 0 OCT, 2015



Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2194

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Foch

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/2991/T/R du 26 juin 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur l'éclairage public à la demande du service Eclairage Public ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>02 novembre 2015</u> et jusqu'au <u>13 novembre 2015</u> inclus, la Rue Foch est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- le stationnement est interdit;
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- la circulation est interdite.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Citéos.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2015

Madame l' Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2193

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Circulation interdite Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/2991/T/R du 26 juin 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation " Coordinacion Per La Lenga Occitana";

Arrête:

Article 1er:

Le 24 octobre 2015, la circulation et le stationnement sont interdits sur :

- l'Esplanade Charles de Gaulle;
- l'Avenue Frédéric Mistral;
- le Boulevard d'Antigone ;
- la Rue Léon Blum;
- la Place du Millénaire;
- la Place du Nombre d'Or :
- l'Avenue Henri Frenay;
- la Rue Jules Ferry;
- la Rue de Maguelone;
- la Place de la Comédie.

Article 2:

La déviation des véhicules se fera par les voies adjacentes à celles occupées par la manifestation .

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Ces dispositions entreront en vigueur à la diligence des services de police.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2015

Madame l' Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2195

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Place de la Comédie

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/2991/T/R du 26 juin 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de livraison à la demande de la société Altead ;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>21 octobre 2015</u>, Place de la Comédie à l'angle du passage Lonjon, le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 14h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de livraisons pour le chantier de la banque CIC.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'intervenant.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2015

Madame l' Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA



Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2196

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Jacques Bounin
Rue Michel Colucci
Rue des Hibiscus
Allée des Sophoras

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de taille d'arbres, à la demande du Service des Espaces Verts ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>26 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>27 novembre 2015</u> inclus, Rue Jacques Bounin, Rue Michel Colucci, Rue des Hibiscus, Allée des Sophoras, sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous:

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10;
 Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 Octobre 2015

Madame l' Adjointe déléguée

Isabelle MARSALA

Publié le :

2 0 OCT, 2015



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2197

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue du Père Soulas

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison du montage d'une grue à tour à la demande de KAUFMAN & BROAD;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>27 octobre 2015</u>, l'Avenue du Père Soulas, dans sa partie comprise entre l'Impasse de la Syrah et l'Impasse des Deux Ruisseaux est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise LAFONT Frères.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2015

Madame l'Adjointe au Maire,

Isabelle MARSALA

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2198

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue de Toulouse

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de taille d'arbres, à la demande du Service des Espaces Verts ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>26 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>27 novembre 2015</u> inclus, l'Avenue de Toulouse, dans sa partie comprise entre la Rue Jacques Bounin et la Rue Guillaume Janvier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale;
 Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16Octobre 2015

Madame l' Adjointe déléguée

Isabelle MARSALA

Publié le :

2 0 001, 2015



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2199

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux sur le patrimoine arboré à la demande du Service Jardins et Espaces Naturels de la Ville de MONTPELLIER;

Arrête :

Article 1er:

À compter du 16 novembre 2015 et jusqu'au 11 décembre 2015 inclus, l'Avenue du Professeur Louis Ravaz, dans sa partie comprise entre la Rue des Papyrus et la Rue Coligny est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du 16 novembre 2015 et jusqu'au 11 décembre 2015 inclus, la Rue de Las Sorbes, dans sa partie comprise entre l'Avenue d'Assas et l'Avenue de la Gaillarde est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SPORT ENVIRONNEMENT et de la Direction Paysage et Biodiversité.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2015

Madame l'Adjointe au Maire,

Isabelle MARSALA

Publié le :



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2200

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue du Colonel Pavelet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement des abords de la nouvelle clinique St ROCH, à la demande de la SERM;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>20 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>20 novembre 2015</u> inclus, l'Avenue du Colonel Pavelet, dans sa partie comprise entre la Rue du Mas Nouguier et l'Avenue Etienne Mehul est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ; Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 Octobre 2015

Madame l' Adjointe déléguée

Isabelle MARSALA

Publié le :



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2203

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de la Garenne

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau assainissement à la demande de VEOLIA;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>26 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>30 octobre 2015</u> inclus, la Rue de la Garenne est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
 Ces dispositions sont applicables <u>de 7h00 à 18h00</u>.
 Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 7h00 à 18h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place Marcel Godechot, emprunte :

- 1'Avenue du Professeur Grasset
- la Rue du Colonel Marchand

et se termine sur la Rue du Faubourg Boutonnet.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2015

Madame l' Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA

Publié le:



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2204

Arrêté temporaire Mesures de circulation Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'enfouissement de réseau à la demande de ERDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>21 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>06 novembre 2015</u> inclus, Rue de Bionne, dans sa partie comprise entre le Chemin des Traverses et l'Impasse Edouard Martel, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2:

À compter du <u>26 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>06 novembre 2015</u> inclus, Impasse des Giroflées, la circulation est interdite.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 3:

À compter du <u>26 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>06 novembre 2015</u> inclus, la Rue du Professeur Forgue côté pair depuis le n° 5 vers et jusqu'à l'Avenue de la Liberté est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- la voie de droite est interdite à la circulation générale.

Article 4:

À compter du <u>26 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>06 novembre 2015</u> inclus, l'Avenue de la Liberté depuis la Rue du Professeur Forgue vers et jusqu'à la Rue de la Taillade est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- la voie de droite est interdite à la circulation générale.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2015

Madame l' Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA

Publié le:



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2205

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée et curage fossé à la demande du service Voirie ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>19 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>28 novembre 2015</u> inclus, la Rue du Clos Chivaud, entre le n° 82 et le n° 122 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
 - Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du 19 octobre 2015 et jusqu'au 28 novembre 2015 inclus, l'Impasse Jeanne Galzy est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
 - Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

À compter du 19 octobre 2015 et jusqu'au 28 novembre 2015 inclus, l'Impasse Marc Sangnier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
 Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4:

À compter du 19 octobre 2015 et jusqu'au 28 novembre 2015 inclus, la Rue de Bionne est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit;
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 5:

À compter du 19 octobre 2015 et jusqu'au 28 novembre 2015 inclus, la Rue de Château Bon est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit;
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 6:

À compter du 19 octobre 2015 et jusqu'au 28 novembre 2015 inclus, l'Impasse Edouard Martel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ; Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.

 Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA

Article 9:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2015

Madame l' Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA

Publié le :

2 0 007, 2015



Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2207

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue du Roc de Pézenas

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de pose d'armoire PMZ à la demande de France Télécom;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>26 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>30 octobre 2015</u> inclus, la Rue du Roc de Pézenas, dans sa partie comprise entre la Route de Lavérune et la Rue du Velay est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGETREL

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2015

Madame l' Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2208

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue d'Alco

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de voirie à la demande du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>26 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>30 octobre 2015</u> inclus, la Rue d'Alco, dans sa partie comprise entre la Rue des Myrtes et l'Avenue de Lodève est soumise aux prescriptions définies ci-dessous:

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise COLAS.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2015

Madame l' Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA

Publié le : 2 0 007, 2015



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2209

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue de Puech Villa

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de chaussée à la demande du Service Voirie..;

Arrête :

Article 1er:

Le <u>21 octobre 2015</u>, la circulation est interdite Rue de Puech Villa, dans sa partie comprise entre l'Avenue des Apothicaires et l'Avenue de Gimel.

Ces dispositions sont applicables de 7h00 à 18h00.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue des Apothicaires, emprunte :

- la Rue du Caducée
- la Rue de la Valsière
- la Route de Grabels

et se termine sur la Rue de Puech Villa.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de EIFFAGE.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2015

Madame l' Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA

Publié le :

2 0 OCT, 2015



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2274

Arrêté temporaire Mesures de circulation Pont de la Concorde et Avenue de la Justice de Castelnau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de signalisation directionnelle à la demande de Montpellier Méditerranée Métropole.;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>28 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>30 octobre 2015</u> inclus, la circulation est interdite Avenue de la Justice de Castelnau, dans sa partie comprise entre la Rue de Ferrare et le Pont de la Concorde dans la direction de Castelnau

Ces dispositions sont applicables de 22h00 à 6h00.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Ferran, emprunte :

- Rond-Point du Souvenir Français
- l'Avenue de Saint Lazare
- l'Avenue de la Reine Hélène D'Italie
- l'Avenue François Delmas

et se termine sur l'Avenue de la Justice de Castelnau.

Article 2:

À compter du <u>28 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>30 octobre 2015</u> inclus, la circulation est interdite Pont de la Concorde dans le sens de Castelnau

Ces dispositions sont applicables de 22h00 à 6h00.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Ferran, emprunte :

- Rond-Point du Souvenir Français
- l'Avenue de Saint Lazare
- l'Avenue de la Reine Hélène D'Italie
- l'Avenue François Delmas

et se termine sur l'Avenue de la Justice de Castelnau.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SIGNAUX GIROD.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2015

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

2 7 OCT. 2015



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T1914

Arrêté temporaire Mesures de circulation Boulevard d'Antigone et Allée de la Citadelle

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de l'inspection de la passerelle Plazza à la demande de SNCF RESEAU;

Arrête :

Article 1er:

À compter du 19 novembre 2015 et jusqu'au 20 novembre 2015 inclus, la circulation est interdite Boulevard d'Antigone entre la rue Henri II de Montmorency et l'allée de la Citadelle dans le sens vers Citadelle.

Ces dispositions sont applicables de 22h00 à 6h00.

Article 2:

À compter du 19 novembre 2015 et jusqu'au 20 novembre 2015 inclus, la circulation est interdite Allée de la Citadelle Ces dispositions sont applicables de 22h00 à 6h00.

Article 3:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard d'Antigone, emprunte :

- le Boulevard de l'Aéroport International
- Carrefour de l'Aéroport International
- l'Avenue Jean Mermoz
- la Rue Professeur Léon Vallois

et se termine sur la Place du Onze Novembre.

2 4 SEP. 2015

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'intervenant.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 octobre 2015

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction des Relations aux Publics

Service Etat Civil

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2015/4732/T/R

Délégation Officier d'état civil concernant Mr Patrick VIGNAL le 25 Juin 2016

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18 et L 2122-32 ;
- Vu la délibération du 24 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire conformément aux textes susvisés, complétée par la délibération n° 2014/135 du 24 avril 2014 ;
- Considérant qu'aucun adjoint ne pourra assurer les célébrations de mariage du samedi 25 Juin 2016 à 16 heures 30.

Arrête:

Article 1er:

- Maonsieur Patrick VIGNAL, Conseiller Municipal, reçoit délégation de fonction d'Officier d'Etat-Civil pour célébrer le mariage du samedi 25 Juin 2016 à 16 heures 30.

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Procureur de la République.

Montpellier, le

19,10,2015

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 20, 10, 2015

Notifié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2154

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de pose armoire PMZ à la demande de FT;

Arrête :

Article 1er:

À compter du 19 octobre 2015 et jusqu'au 30 octobre 2015 inclus, la Rue des Azalées, dans sa partie comprise entre le n° 7 et la Rue de la Métairie de l'Oiseau est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du <u>19 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>30 octobre 2015</u> inclus, l'Avenue de la Colline, dans sa partie comprise entre la Rue François Dezeuze et la Rue de la Cantaperdrix est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

À compter du <u>26 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>13 novembre 2015</u> inclus, l'Avenue de Monsieur Teste, dans sa partie comprise entre la Rue des Grèzes et la Rue du Pont de Lavérune est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- le stationnement est interdit;
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 4:

À compter du <u>26 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>13 novembre 2015</u> inclus, la Rue Pierre Causse, dans sa partie comprise entre la Rue de la Piscine et la Rue Maurice Ravel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit ; Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 5:

À compter du <u>26 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>13 novembre 2015</u> inclus, la Rue de Celleneuve à Saint Hilaire, dans sa partie comprise entre la Rue des Grèzes et la Rue de Mourèze est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- le stationnement est interdit;
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FT

Article 8:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2015

Ladame l' Adjointe au Maire

sabelle MARSALA

Publié le : 2 8 not. 2015



Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2172

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue de Ferran et Avenue de la Justice de Castelnau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2015-T2075 du 07 octobre 2015;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des travaux de géoréférencement à la demande du Bureau d'étude de la Direction du Génie Urbain de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>17 octobre 2015</u> les dispositions de l'arrêté 2015-T2075 du <u>07 octobre 2015</u> sont prorogées jusqu'au <u>23 octobre 2015</u> inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2015

Madame l'Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA

Publié le :

20 1 7 7 15

455



Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2210

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'une manifestation à la piscine olympique à la demande de "Montpellier Méditerranée Métropole";

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>21 novembre 2015</u> et jusqu'au <u>25 novembre 2015</u> inclus, la contre-allée située du côté des numéros impairs, entre la rue Poséidon et la rue de l'Acropole est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit.
 - Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules participant à la manifestation.
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.

 Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules participant à la manifestation.

Article 2:

À compter du <u>21 novembre 2015</u> et jusqu'au <u>25 novembre 2015</u> inclus, Allée de Delos, le stationnement est interdit et limité à 3.5T.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules participant à la manifestation. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

À compter du 18 novembre 2015 et jusqu'au 25 novembre 2015 inclus, Rue de l'Acropole entre l'avenue Jacques cartier et le boulevard de l'Aéroport International, le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules participant à la manifestation. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2015

Madame l' Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA

Publié le : 2 1 0CT. 2815



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2211

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue de Louisville

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de grutage à la demande de la SARL TRANSPORT BREL;

Arrête :

Article 1er:

Le <u>10 novembre 2015</u>, l'Avenue de Louisville, dans sa partie comprise entre la Rue Charles Bonaparte et la Rue de Leyde est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
 Ces dispositions sont applicables de 7h00 à 18h00.
- Le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SARL TRANSPORT BREL

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2015

Aadame l' Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA

Publié le :

2 0 001, 2015



Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2212

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement STADE DE LA MOSSON

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Football MHSC FC NANTES ;

Arrête:

Article 1er:

Les dispositions édictées aux articles 2 à 18 du présent arrêté rentreront en vigueur le :

- Samedi 07 novembre 2015 MHSC - FC NANTES Le coup d'envoi du match sera donné à 20h00

Article 2:

Le <u>07 novembre 2015</u>, l'Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre l'avenue de Louisville et l'avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits;
 Ces dispositions sont applicables <u>de 12h30 à 20h00</u>.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
 Ces dispositions sont applicables de 12h30 à 20h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 3:

Le <u>07 novembre 2015</u>, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue de Bonaparte et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Ces dispositions sont applicables de 12h30 à 20h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4:

Le <u>07 novembre 2015</u>, Avenue de Heidelberg au droit du n°315, sur le parking de la piscine, le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables les jours de match.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5:

Le <u>07 novembre 2015</u>, la Rue de Liège, dans sa partie comprise entre la Rue des Planètes et l'Avenue de Heidelberg est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

• la circulation est interdite.

Ces dispositions sont applicables de 12h30 à 20h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

• L'arrêt et le stationnement sont interdits.

Ces dispositions sont applicables de 12h30 à 20h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6:

Le 07 novembre 2015, Rue des Planètes, la circulation est interdite.

Ces dispositions sont applicables de 12h30 à 20h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 7:

Le <u>07 novembre 2015</u>, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue de Cambridge, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables 4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.

Toutefois, le sens neutralisé de la rue de Cambridge vers le rond-point de Schuman pourra être utilisé comme zone de stationnement.

Article 8:

Le <u>07 novembre 2015</u>, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rond-Point des Portes de l'Hérault, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée</u> totale de 2 heures.

Article 9:

Le <u>07 novembre 2015</u>, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée</u> totale de 2 heures.

Article 10:

Le <u>07 novembre 2015</u>, Avenue de Heidelberg depuis l'Avenue de Louisville vers et jusqu'à l'Avenue de Barcelone, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée</u> totale de 2 heures.

Article 11:

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué. Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.

Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.

Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début des matchs.

Le parking sera fermé 45 minutes après la fin du match et les véhicules encore en stationnement seront considérés comme gênant et susceptibles d'être mis en fourrière

Article 12:

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 13:

Le <u>07 novembre 2015</u>, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens interdit est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée</u> totale de 2 heures .

Le <u>07 novembre 2015</u>, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.

Ces dispositions sont applicables 4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.

Article 15:

Le <u>07 novembre 2015</u>, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'Heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Ces dispositions sont applicables de 12h30 à 20h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 16:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 17:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 18:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2015

adame l' Adjointe au Maire

33

MARSALA

Publié le :

2 0 OCT. 2015



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2213

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue de Casseyrols

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux sur le réseau télécom à la demande de FREE INFRASTRUCTURE ;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>23 octobre 2015</u>, Rue de Casseyrols, dans sa partie comprise entre la Rue du Fesquet et la Rue des Papyrus, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FREE INFRASTRUCTURE.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2015

ame l' Adjointe au Maire

sabelle MARSALA

Publié le :

2 0 001, 2015



Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2214

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de stationnement Rue du Progrès

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2015-T1526 du 29 juillet 2015;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de rénovation d'une maison à la demande de Mr Laurent Vialla;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>01 novembre 2015</u> les dispositions de l'arrêté 2015-T1526 du <u>29 juillet 2015</u> sont prorogées jusqu'au <u>31 décembre 2015</u> inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2015

Madame l' Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA

2 1 OCT. 2015

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2215

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue de Castelnau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le bâtiment le ROYAL à la demande de SOLATRAG.

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>20 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>23 octobre 2015</u> inclus, la circulation est interdite Avenue de Castelnau, dans sa partie comprise entre Rond-Point du Souvenir Français et l'Avenue de la Reine Hélène D'Italie.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Saint Lazare, emprunte :

• l'Avenue de la Reine Hélène D'Italie et se termine sur l'Avenue de Castelnau.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOLATRAG.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Publié le :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2015

Madame l' Adjointe au Maire

ARSALA



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2216

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue de Puech Villa

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2015-T2115 du **08 octobre 2015** ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas terminés ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>21 octobre 2015</u> les dispositions de l'arrêté 2015-T2115 du <u>08 octobre 2015</u> sont prorogées jusqu'au <u>23 octobre 2015</u> inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2015

mel' Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA

Publié le :

2 0 11 2015



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2218

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue de la Portalière des Masques

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement sur le réseau électrique à la demande de Erdf ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>26 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>30 octobre 2015</u> inclus, Rue de la Portalière des Masques, dans sa partie comprise entre la Rue Théophraste Renaudot et la Rue Ribot, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.

Article 2:

À compter du <u>26 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>30 octobre 2015</u> inclus, Rue de la Portalière des Masques, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sotem.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2015

Madame l' Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA

Publié le:

2 1 OCT. 2015



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2219

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue de la Liberté

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de dépose de glissières à la demande du service Voirie ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>30 octobre 2015</u> inclus, l'Avenue de la Liberté, au droit de Groupama, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;

Ces dispositions sont applicables de 20h00 à 6h00.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise AER.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2015

Madame l' Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA

Publié le : 2 0 0CT. 2015



Service Voirie

Arrêté nº 2015-T2220

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Charles Perrault

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'un déménagement, à la demande de Madame L'ESTRADE Michèle;

Arrête :

Article 1er:

Le <u>21 octobre 2015</u>, Rue Charles Perrault, entre le n° 86 et le n° 90, le stationnement est interdit. Ces dispositions sont applicables <u>7h00 à 16h00</u>.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de DEMECO.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 Octobre 2015

Madame l' Adjointe déléguée

lle MARSALA

Publié le :

2 0 001, 2015



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2221

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de la Fontaine de Lattes

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de grutage à la demande de Lafont manutention ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>26 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>27 octobre 2015</u> inclus, Rue de la Fontaine de Lattes, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chacun des emplacements réservés par la mise en place de barriéres temporaires

Article 2:

À compter du <u>26 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>27 octobre 2015</u> inclus, la circulation est interdite Rue de la Fontaine de Lattes

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Chemin de Moularès, emprunte :

• la Rue du Comté de Melgueil et se termine sur le Quai Laurens.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2015

Madame l'Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA

Publié le : 2 0 0CT. 2015



Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2222

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Diverses voies

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur chambres fibre optique, à la demande de Free ;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>09 novembre 2015</u> et jusqu'au <u>26 novembre 2015</u> inclus, Divers voies, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Voies concernées :

625 Rue Jacques Bounin

700 Rue Jacques Bounin

360 Rue Jacques Bounin

50 Avenue Maurice Planès

124 Avenue de Toulouse

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CIRCET.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 Ociobre 2015

Madame l' Adjointe délégué

Isabelle MARSALA

Publié le :

2 3 OCT, 2015



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 151225

Date d'expiration : le 05/12/2029

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

Free Infrastructure

12 Avenue de Toulouse

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 publié au Journal Officiel du 26 décembre 2014 portant création à compter du 1^{er} janvier 2015 de Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007, relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992, relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu la convention de gestion conclue entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Commune de Montpellier lui confiant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 la mise en œuvre sur son territoire, de toutes les compétences qu'elle exerçait jusqu'alors, à l'exception des procédures relevant du Code de l'Urbanisme et de la prise en charge des contrats ayant pour objet la révision ou l'élaboration du PLU ;

- Vu l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015, donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
 - Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, la société Free Infrastructure est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public;
- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;
 - Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu la demande en date du jeudi 1 octobre 2015, par laquelle le maître d'ouvrage Free Infrastructure, dont le siège est situé 8, rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris, représenté par MARTINO Olivier, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;
- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines ;
 - Considérant que la création de Montpellier Méditerranée Métropole a eu pour effet le transfert de la compétence relative à la voirie et aux espaces publics détenue par la commune de Montpellier à son établissement public de coopération intercommunale.

Arrête au nom et pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole

<u> Article 1 - Permission de voirie.</u>

La société, Free Infrastructure, 8, rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature: Extension réseau.

Localisation: 12 Avenue de Toulouse.

Linéaire: 14 mètres.

N.B.: Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 - Partage des installations.

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-àvis de la Ville que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 7 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le lundi 19 octobre 2015

Pour Monsieur le Maire et par délégation, Madame l'Adjointe délégué, Agissant au nom et pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole

Isabelle MARSALA

Publié le : Notifié le :

2 3 OCT, 2015

484

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 151436

Date d'expiration : le 19/03/2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

France Telecom Ingénierie Gestion Affaires

140 Rue Jules Isaac

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 publié au Journal Officiel du 26 décembre 2014 portant création à compter du 1^{er} janvier 2015 de Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007, relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992, relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu la convention de gestion conclue entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Commune de Montpellier lui confiant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 la mise en œuvre sur son territoire, de toutes les compétences qu'elle exerçait jusqu'alors, à l'exception des procédures relevant du Code de l'Urbanisme et de la prise en charge des contrats ayant pour objet la révision ou l'élaboration du PLU;

- Vu l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
 - Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, la société France Telecom Ingénierie Gestion Affaires est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;
 - Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu la demande en date du jeudi 15 octobre 2015, par laquelle le maître d'ouvrage France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, dont le siège est situé Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, représenté par AYRAULT Pascal, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal;
- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines ;
 - Considérant que la création de Montpellier Méditerranée Métropole a eu pour effet le transfert de la compétence relative à la voirie et aux espaces publics détenue par la commune de Montpellier à son établissement public de coopération intercommunale.

Arrête au nom et pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

<u>Nature</u>: Pose Armoire Réseau. PMR 10043

Localisation: 140 Rue Jules Isaac.

Linéaire : 4 mètres.

N.B.: Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

<u>Article 4 – Partage des installations.</u>

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-àvis de la Ville que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 7 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200^{ème}, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le lundi 19 octobre 2015

Pour Monsieur le Maire et par délégation, Monsieur l'Adjoint délégué, Agissant au nom et pour le compte

de Montpellier Méditerranée Métropo

O 6 NOV. 2015

Luc ALBERNHE

Publié le : Notifié le :



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 2015-T2223

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2015-T1821 du 09 septembre 2015 ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de tranchées à la demande du Service Voirie..;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 31 octobre 2015 les dispositions de l'arrêté 2015-T1821 du 09 septembre 2015 sont prorogées jusqu'au 18 décembre 2015 inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2015

grault

Madame l' Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA

Publié le:

2 3 OCT. 2015



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2224

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Neutralisation de voie Route Départementale n° 986 et Bretelle de délestage du Rond-Point des Prés d'Arènes côté Avenue du Mas Argelliers

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est programmé des travaux de construction d'écrans "anti-bruit" en bordure nord de l'autoroute A9, à hauteur de la sortie "Montpellier sud" ;
- CONSIDÉRANT que la sortie "montpellier sud" débouche sur la Route Départementale n° 986, dans le périmètre de la Ville de Montpellier ;
- CONSIDÉRANT que, la Route Départementale n° 986 dessert le Rond-Point des Prés d'Arènes;
- CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation sur la Route Départementale n° 986 dans le périmètre de la Ville de Montpellier ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>21 décembre 2015</u> inclus, Route Départementale n° 986, sens sortant, la section comprise entre le Rond-Point des Prés d'Arènes et le pont sur l'Autoroute A9 est soumise aux restrictions suivantes :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale,
- la bretelle d'accès à l'autoroute A9 sens Nimes-Béziers est fermée,
- la vitesse est limitée à 30 km/h.

Ces dispositions sont exclusivement applicables de nuit, entre 22h00 et jusqu'à 5h00

Article 2:

À compter du <u>22 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>21 décembre 2015</u> inclus, bretelle de délestage du Rond-Point des Prés d'Arènes entre l'Avenue du Mas Argelliers et la Route Départementale n° 986, la circulation est interdite sur toute la bretelle.

Cette disposition est exclusivement applicable de nuit, entre 22h00 et jusqu'à 5h00.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise exécutant les travaux sous responsabilité de Vinci Contruction Terrassement

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2015

Madame l' Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA

Publié le :

2 3 OCT, 2015



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2225

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de stationnement Avenue Jacques Cartier

et la contre-allée située du côté des numéros impairs, entre la rue Léon Blum et la rue de l'Acropole

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de marquage au sol à la demande de l'entreprise Aximum;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>26 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>30 octobre 2015</u> inclus, Avenue Jacques Cartier entre la rue de l'Acropole et la rue Léon Blum, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du <u>26 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>30 octobre 2015</u> inclus, la contre-allée située du côté des numéros impairs, entre la rue Léon Blum et la rue de l'Acropole, le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2015

Madame l' Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA

Publié le : 2 1 OCT. 2015



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2226

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Avenue de Toulouse

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de pose de fibre optique, à la demande de FREE;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>26 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>06 novembre 2015</u> inclus, Avenue de Toulouse, entre le n° 10 et le n° 14, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CIRCET.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 Octobre 2015

Madame l' Adjointe déléguée

Isabelle MARSALA

Publié le :

2 3 OCT. 2015



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2227

Arrêté temporaire Circulation alternée et Limitation de vitesse Rue de l'Industrie

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est programmé une extension de réseau ERDF souterrain en traversée de la Rue de l'Industrie, entre le poste existant et le n° 520 ;
- CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>21 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>30 octobre 2015</u> inclus, Rue de l'Industrie entre les n° 515 et 520, la circulation est soumise aux restrictions suivantes :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10,
- la vitesse est limitée à 30 km/h, dans les deux sens, en approche de l'atelier de travaux. Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise exécutant les travaux, sous responsabilité d'ERDF.

Article 5:

Publié le :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2015

Madame l' Adjointe au Maire

2 0 00T, 2015

Page 2 sur 2



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2228

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue du Bassin, Rue des Ecoles et Rue Icard

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfections de chaussée à la demande du service voirie ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>28 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>30 octobre 2015</u> inclus, la Rue du Bassin est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
- le stationnement est interdit.

Article 2:

À compter du <u>28 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>30 octobre 2015</u> inclus, la Rue des Ecoles est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
- le stationnement est interdit.

Article 3:

À compter du <u>28 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>30 octobre 2015</u> inclus, la Rue Icard est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
- le stationnement est interdit.

Article 4:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Icard, emprunte :

- la Rue Marcellin Albert
- la Place Henri IV

et se termine sur la Rue du Bassin.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Colas

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2015

Madame l' Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA

Publié le :



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2229

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Route de Lodève

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de raccordement de réseaux à la demande de VEOLIA ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>21 décembre 2015</u> et jusqu'au <u>31 décembre 2015</u> inclus, sur la Route de Lodève, entre le n° 82 et le n° 84 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2015

Madame l' Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA

Publié le :

2 3 OCT, 2015



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2230

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement La bretelle d'accès à l'avenue de la Liberté depuis le boulevard Renouvier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande du service Voirie ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>26 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>30 octobre 2015</u> inclus, la bretelle d'accès à l'avenue de la Liberté depuis le boulevard Renouvier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
- le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables de **20h00 à 5h00**

Article 2:

La déviation des véhicules se fera par la Rue Raoux, le Boulevard Renouvier et la Rue Adam de Craponne.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Razel-Bec.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2015

Madame l' Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA

Publié le :

2 1 OCT. 2015



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 2015-T2231

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue de Bionne

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'extension du réseau EU à la demande de Montpellier Métropole Méditerranée ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>26 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>27 novembre 2015</u> inclus, la circulation est interdite Rue de Bionne, dans sa partie comprise entre l'Impasse Edouard Martel et le Chemin du Serpolet

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Bionne, emprunte :

- la Rue des Grèzes
- la Rue du Chemin Salinier
- la Rue du Pont de Lavérune
- la Rue des Grèzes

et se termine sur la Rue de Bionne.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Montpellier Métropole Méditerranée

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2015

Madame l' Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA

Publié le :

2 3 OFT, 2015



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2232

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Diverses Voies

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux de réfection de tranchées, à la demande du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>26 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>24 décembre 2015</u> inclus, la circulation des véhicules et stationnement libération de la zone du chantier à l'avancement des travaux.

Voies concernées

- la Rue Charles Coulomb;
- la Rue de Font Couverte;
- la Rue des chasseurs;
- la Rue de Bugarel;
- la Rue Jacques Bounin;
- la Rue Jean Carmet;
- la Rue Fernandel;
- la Rue Vivaldi;
- la Rue de la Bégude :
- la Rue du Lavandin;
- la Rue Alain Colas;
- la Rue Georges Brassens;
- la Rue Guillaume Janvier;
- la Rue de Trencavel;
- la Rue Roger Victor;
- la Rue François Mireur;

- la Rue Granier;
- la Rue Professeur Jean Granier:
- la Rue Saint Cléophas;
- la Rue des Fourbisseurs;
- la Rue de Cambiadours;
- la Rue de Costa Brava;
- Passage Soixante Quinze;
- l'Allée André Pilleboue
- l'Avenue du Colonel Pavelet;
- l'Avenue Etienne Méhul;
- l'Avenue Villeneuve Angoulème ;
- l'Avenue de Maurin;
- l'Avenue de la Croix du Capitaine;
- la Route de Lavérune :
- le Boulevard Berthelot;
- le Boulevard Paul Valéry;
- le Boulevard Pédro de Luna;

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise COLAS.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 Octobre 2015

Madame l' Adjointe délégué

Isabelle MARSALA

Publié le :

2 3 OCT, 2015

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 151315

Date d'expiration : le 19/03/2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

France Telecom Ingénierie Gestion Affaires

526 Rue de l' Aiguelongue

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques ;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 publié au Journal Officiel du 26 décembre 2014 portant création à compter du 1^{er} janvier 2015 de Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007, relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992, relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu la convention de gestion conclue entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Commune de Montpellier lui confiant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 la mise en œuvre sur son territoire, de toutes les compétences qu'elle exerçait jusqu'alors, à l'exception des procédures relevant du Code de l'Urbanisme et de la prise en charge des contrats ayant pour objet la révision ou l'élaboration du PLU;

- Vu l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
 - Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, la société France Telecom Ingénierie Gestion Affaires est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;
 - Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu la demande en date du lundi 19 octobre 2015, par laquelle le maître d'ouvrage France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, dont le siège est situé Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, représenté par DOS SANTOS CALDERON Georges, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;
- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines ;
 - Considérant que la création de Montpellier Méditerranée Métropole a eu pour effet le transfert de la compétence relative à la voirie et aux espaces publics détenue par la commune de Montpellier à son établissement public de coopération intercommunale.

Arrête au nom et pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature: Branchement linéaire.

<u>Localisation</u>: 526 Rue de l' Aiguelongue.

Linéaire : 8 mètres.

N.B.: Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 - Partage des installations.

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-àvis de la Ville que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 7 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

<u> Article 10 - Règlement des litiges.</u>

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le mardi 20 octobre 2015

Pour Monsieur le Maire et par délégation, Monsieur l'Adjoint délégué, Agissant au nom et pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole

3 0 OCT, 2015

Publié le : Notifié le :



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2234

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de l'Ancienne Poste et Rue du Plan du Parc

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2015-T1975 du 01 octobre 2015;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT la demande de prorogation de TAM;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>23 octobre 2015</u> les dispositions de l'arrêté 2015-T1975 du <u>01 octobre 2015</u> définies cidessous, sont prorogées jusqu'au <u>27 octobre 2015</u> inclus :

Rue de l'Ancienne Poste la circulation est interdite, l'accès à l'aire piétonne se fera par la Rue Plan du Parc.

Rue du Plan du Parc:

- un double sens de circulation est institué;
- le stationnement est interdit;
- les véhicules circulant en direction de la Rue du Faubourg de la Saunerie sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la Rue du Faubourg de la Saunerie, puis de tourner à droite.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2015

Madame l'Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA

2 3 OCT. 2015

Publié le :



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2235

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue de Las Sorbes

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de construction d'une opération immobilière à la demande de ANGELLOTTI PROMOTION ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>21 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>15 novembre 2015</u> inclus, Rue de Las Sorbes au droit du n°696, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CLTP.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2015

Madame l' Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA

Publié le :



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2236

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Four des Flammes

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2015-T1906 du 23 septembre 2015 ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'zspace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de bouclage de la ligne 4 du tramway à la demande de TAM;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>26 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>20 novembre 2015</u> inclus, Rue Four des Flammes dans sa partie comprise entre la Rue Alexandre Cabanel et le Boulevard du Jeu de Paume, une mise en impasse est instituée.

Article 2:

La déviation des véhicules se fera par la Rue des Balances ou par la Rue Saint Guilhem.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.



Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2015-T1906 du 23 septembre 2015, est abrogé.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 21 octobre 2015

Madame l'Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA

Publié le :



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2237

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Saint Guilhem

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU l'arrêté 2015-T1973 du 30 septembre 2015;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT la demande d'abrogation de TAM;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 23 octobre 2015, l'arrêté 2015-T1973 du 30 septembre 2015 est abrogé.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2015

Madame l' Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2238

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue des Balances

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de bouclage de la ligne 4 du tramway à la demande de TAM;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>02 novembre 2015</u> et jusqu'au <u>13 novembre 2015</u> inclus, la circulation est interdite Rue des Balances, dans sa partie comprise entre la Rue Alexandre Cabanel et le Boulevard du Jeu de Paume

Article 2:

La déviation des véhicules se fera par la Rue Saint Guilhem.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2015

Madame l' Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA

Publié le :



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2239

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Dérogation pour travaux de nuit Place Albert 1er

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2015-T1721 du 01 septembre 2015;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT la demande de prorogation de TAM;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 30 octobre 2015 les dispositions de l'arrêté 2015-T1721 du 01 septembre 2015 définies ci-dessous sont prorogées jusqu'au 27 novembre 2015 inclus :

- En dérogation à l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit, l'entreprise Razel-Bec est autorisée à travailler Place Albert 1er.

Ces dispositions sont applicables de 22h00 à 6h00.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2015

Madame l' Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA

Publié le :

<)*J*,



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2240

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Chemin des Barques

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de plantation à la demande de DPB;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>09 novembre 2015</u> et jusqu'au <u>13 novembre 2015</u> inclus, Chemin des Barques sur 100 mètres à l'avancement du chantier, le stationnement est interdit.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables à de l'entreprise Clanet.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Clanet.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2010

Madame l' Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA

Publié le :



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2241

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue du Père Bonnet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réparartion du réseau Eaux Usées à la demande de Véolia.;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>26 octobre 2015</u> et jusqu'au <u>30 octobre 2015</u> inclus, la Rue du Père Bonnet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite :
- le stationnement est interdit au droit du n°12.

Article 2:

La déviation des vehicules se fera par la Rue du Faubourg Figuerolles, la Rue Daru, le Cours Gambetta, la Rue Adam de Craponne et la Rue Bouschet de Bernard.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Véolia.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2015

Madame l' Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA

Publié le : 2 6 OCT, 2015



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2242

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Allée Platon

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux sur les automates à billets à la demande de la Banque Populaire ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>07 novembre 2015</u> et jusqu'au <u>23 novembre 2015</u> inclus, Allée Platon au droit du numéro 45 sur un emplacement de 8 mètres, le stationnement est interdit. Ces dispositions sont applicables <u>de 8h00 à 18h00</u>.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de CARI services. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SARL CARI.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2015

Madame l' Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA

Publié le :



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 2015-T2243

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Allée Platon

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de remplacement des automates à billets à la demande de la Banque Populaire. ;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>14 décembre 2015</u> et jusqu'au <u>22 décembre 2015</u> inclus, Allée Platon au droit du numéro 45, le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 18h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise SARL CARI. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CARI Services.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2015

adame l' Adjointe au Maire

Isabelle MARSALA

Publié le :



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2015-T2244

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue de l'Industrie à hauteur du carrefour avec l'Avenue du Marché-Gare

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2015/4429/T/R du 25 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est programmé des travaux de réparation de chaussée sur l'emprise des tranchées de la Rue de l'Industrie, à hauteur du carrefour avec l'Avenue du Marché-Gare ;
- CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>04 novembre 2015</u> et jusqu'au <u>11 novembre 2015</u> inclus, Rue de l'Industrie à hauteur du carrefour avec l'Avenue du Marché-Gare, la circulation est soumise aux restrictions suivantes:

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h, en approche et à hauteur de l'atelier de travaux,
- La circulation des véhicules est alternée par piquet K10. Ces dispositions sont applicables de 22h00 à 6h00.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise COLAS.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2015

deMadame l' Adjointe au Maire

Pault Isabelle MARSALA

Publié le :

2 3 DCT. 2015

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 150961

Date d'expiration : le 19/03/2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

France Telecom Ingénierie Gestion Affaires

807 Avenue du Pont Trinquat

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 publié au Journal Officiel du 26 décembre 2014 portant création à compter du 1^{er} janvier 2015 de Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007, relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992, relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu la convention de gestion conclue entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Commune de Montpellier lui confiant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 la mise en œuvre sur son territoire, de toutes les compétences qu'elle exerçait jusqu'alors, à l'exception des procédures relevant du Code de l'Urbanisme et de la prise en charge des contrats ayant pour objet la révision ou l'élaboration du PLU;

- Vu l'arrêté n°2015/2012/T/R du 4 mai 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire;
 - Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, la société France Telecom Ingénierie Gestion Affaires est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public;
- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;
 - Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu la demande en date du vendredi 5 juin 2015, par laquelle le maître d'ouvrage France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, dont le siège est situé Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, représenté par ROUXEL Yannick, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal;
- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines ;
 - Considérant que la création de Montpellier Méditerranée Métropole a eu pour effet le transfert de la compétence relative à la voirie et aux espaces publics détenue par la commune de Montpellier à son établissement public de coopération intercommunale.

Arrête au nom et pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature: Pose Armoire Réseau.

Localisation: 807 Avenue du Pont Trinquat.

Linéaire: 8 m à 4 fourreaux de DN60, soit 32 mètres.

N.B.: Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

<u> Article 3 - Réalisation des ouvrages</u>

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 - Partage des installations.

535

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-àvis de la Ville que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 7 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200^{ème}, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le mercredi 21 octobre 2015

Pour Monsieur le Maire et par délégation, Monsieur l'Adjoint délégué, Agissant au nom et pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole

0 NOV. 2015

Publié le : Notifié le :

Luc ALBERNHE